

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Gestion pastorale extensive avec absence de fertilisation
et entretien mécanique »
« LR_VLOT_HE12 »
du territoire « Vallée du Lot »

Campagne 2015

Opérateur : Communauté de Communes du Valdonnez
Place de Rouffiac, 48 000 Saint-Baudile
Correspondant MAEC : Martin Delaunay

Tel : 04 66 47 10 28
Mail : natura2000.valdonnez@orange.fr

DDT de Lozère : 4, avenue de la gare 48 005 Mende cedex
Accueil du public :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Téléphone : 04 66 49 41 00

Correspondants MAEC de la DDT :

CASTELNAU Pierre (pierre.castelnau@lozere.gouv.fr)

GACHON Christophe (christophe.gachon@lozere.gouv.fr)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le pastoralisme est la principale activité agricole du territoire « Vallée du Lot ». Pour autant, les landes et parcours peu productifs (notamment les pelouses) sont en régression depuis plusieurs années, provoquant une fermeture progressive des paysages. Cela comprend les Pelouses à Nard d'intérêt communautaire 6230*, les Pelouses calcaires d'intérêt communautaire 6210(*), les Pelouses non d'intérêt communautaire, les Landes à Callune et Myrtille 4030, les landes à genêt, etc. Ces habitats sont principalement menacés par l'abandon de ces parcours ou l'intensification de leur exploitation.

L'objectif de cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts), en maintenant l'ouverture des parcelles dont la dynamique ligneuse d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité, tout en maintenant un bon état de conservation de ces habitats (cortège floristique riche et diversifié attirant de nombreux insectes) **via une gestion mécanique et pastorale extensive adaptée**, ainsi qu'une interdiction fertiliser.

L'enjeu prioritaire de maintien des milieux ouverts et de maintien de la qualité de la ressource en eau justifie que cette mesure soit contractualisée de façon prioritaire lorsque cet habitat est présent sur une exploitation.

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral tout en maintenant les cortèges floristiques typiques de ces habitats en interdisant toute fertilisation.

De plus, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,07 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour accéder à la mesure et **doivent être respectées durant toute la durée du contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des montants versés.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VLOT_HE12 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé en région Languedoc-Roussillon au niveau de la mesure « LR_VLOT_HE12 » et uniquement dans le Secteur d'Intervention Prioritaire « Biodiversité », vous pouvez engager les surfaces de votre exploitation répondant aux exigences suivantes :

- Les Pelouses calcaire d'intérêt communautaire 6210(*), les Pelouses à Nard 6230* et les pelouses non d'intérêt communautaire dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 25% et 40%.
- Les surfaces de landes acidiphiles non d'intérêt communautaire (Landes à Callune et Myrtille 4030, les landes à genêt purgatif et landes à genêt à balai) dont le recouvrement en ligneux bas est compris entre 20% et 60%.
- Les surfaces de fourrés calcicoles non d'intérêt communautaire dont le recouvrement en ligneux bas est compris en 20% et 60%.

Les surfaces doivent être déclarées en SPH et SPL dans le dossier de déclaration de surfaces.

Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3 750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15 000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris). La transparence GAEC s'applique jusqu'à 3 parts (pour un GAEC, le montant est plafonné à 3 parts maximum).

Le cas échéant, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts déterminant les plafonds à

appliquer sont fixés comme suit :

- 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- Surface > 1 000 Ha (5 parts)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières.

En cas de dépassement de budget sur le PAEC, les contrats seront classés en fonction des quatre niveaux de priorités présentés ci-dessous.

Les priorités sont traitées dans l'ordre défini ci-dessous : Niveaux de priorité

Priorité 1 - Contrats en clause de révision (*)

Priorité 2 - Pour les contrats appartenant à un Secteur d'Intervention Prioritaire (SIP), application des principes de priorisation des contrats décrits dans la notice d'information du territoire du PAEC concerné, au paragraphe 5 « Critères de priorisation des contrats». Cette priorité est donc elle-même hiérarchisée par les sous-priorités fixées au niveau du PAEC. (*)

Priorité 3 - Contrats hors SIP (*)

Priorité 4 - Tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic.

(*) Les priorités 1,2 et 3 s'appliquent sauf pour les agriculteurs n'ayant pas réalisé un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur, ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic (clause de révision). Ces agriculteurs ne sont pas prioritaires par rapport aux agriculteurs ayant rempli cette formalité, et ces contrats sont directement classés en priorité de niveau 4.

L'évaluation de l'enveloppe budgétaire de la priorité 1 est faite et comparée à l'enveloppe allouée au PAEC. Si elle est inférieure à l'enveloppe allouée, l'ensemble des contrats identifiés en priorité 1 sont sélectionnés et on passe à la priorité 2.

L'évaluation est ensuite réalisée sur la priorité 2 et s'applique pour chacune des sous-priorités définies par l'opérateur. La même méthode de comparaison avec l'enveloppe allouée est faite. Les services instructeurs arrêtent de sélectionner des contrats lorsque l'on dépasse l'enveloppe attribuée au PAEC au sein d'un niveau de priorité.

Tant que la totalité de l'enveloppe allouée n'est pas utilisée, l'évaluation est poursuivie de la même façon pour le niveau 3 puis le niveau 4.

Au sein d'une même priorité (ou sous-priorité), s'il ne reste pas un budget suffisant pour satisfaire l'ensemble des contrats, les contrats portant sur les mesures les plus efficaces environnementalement seront retenus, jusqu'à consommation totale de l'enveloppe."

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être

conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VLOT_HE12 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cette mesure résulte de la combinaison des Engagements Unitaires :
HERBE_03, HERBE_09 et OUVRE_02

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - Sur les pelouses 6210(*) semi-ouvertes et les fourrés calcicoles: ligneux bas, ligneux hauts de moins de 1 m (prunellier, églantier, aubépine, ronces, genévrier, pins de moins de 1 m) Intervention 2 années sur 5 (premiers travaux au plus tard en année 2) Objectif : recouvrement en ligneux bas inférieur à 20% pour les pelouses, compris entre 20% et 40% pour les fourrés Réalisation des travaux du 15/08 au 31/03 - Sur les landes acidiphiles : ligneux bas, ligneux hauts de moins de 1 m (genêt purgatif, genêt à balai, fougère aigle, ronces, prunellier, églantier, pins de moins de 1 m) Intervention 2 années sur 5 (premiers travaux au plus tard en année 2) Objectif : recouvrement en ligneux bas compris entre 20% et 60% Exporter les rémanents de coupe hors de l'habitat, puis les laisser en tas ou les brûler	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Principale	Totale	Réversible
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 15/08 au 31/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Secondaire	A seuil	Réversible

obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Gravité de l'anomalie	
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Principale	Totale	Définitive
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâture)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Réversible
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de l'absence de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Secondaire	Totale	Réversible
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Principale	Totale	Définitive
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Principale	Totale	Définitive

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Gravité de l'anomalie	
L'emploi du feu est interdit sur les landes 4030. Sur les pelouses 6210(*) et 6230*, l'emploi du feu est possible (respect de la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu) dans les zones accidentées ne permettant pas d'intervention manuelle ou mécanique, en respectant 1 passage maximum au cours des 5 ans	Sur place : documentaire et visuel	Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Secondaire	Totale	Réversible
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et efficacité des enregistrements	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitive au troisième constat.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents éligibles sont les surfaces graphiques déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles).

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce **obligatoire** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VLOT_HE12 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle, telle que localisé sur le RPG),
- Type d'intervention : date et matériels utilisés
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.
- Affouragement : dates et localisation.

Contenu minimal du programme de travaux :

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (Communauté de Communes du Valdonnez) sur la base d'un diagnostic de territoire de comportera a minima :

- Sur les pelouses 6210(*) semi-ouvertes et les fourrés calcicoles :

- Espèces à éliminer : ligneux bas, ligneux hauts de moins de 1 m (prunellier, églantier, aubépine, ronces, genévrier, pins de moins de 1 m)
- Taux de recouvrement ligneux à maintenir : 20% pour les pelouses, compris entre 20% et 40% pour les fourrés
- Intervention 2 années sur 5 (premiers travaux au plus tard en année 2)
- Méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage sur les milieux sec, élimination manuelle sur les milieux humides
- Réalisation des travaux du 15/08 au 31/03
- Exporter les rémanents de coupe hors de l'habitat, puis les laisser en tas ou les brûler

- Sur les pelouses 6230* et les landes acidiphiles :

- Espèces à éliminer : ligneux bas, ligneux hauts de moins de 1 m (genêt purgatif, genêt à balai, fougère aigle, ronces, prunellier, églantier, pins de moins de 1 m)
- Taux de recouvrement ligneux à maintenir : 20% pour les pelouses, entre 20% et 40% pour les landes
- Intervention 2 années sur 5 (premiers travaux au plus tard en année 2)
- Méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage sur les milieux sec, élimination manuelle sur les milieux humides
- Réalisation des travaux du 15/08 au 31/03
- Exporter les rémanents de coupe hors de l'habitat, puis les laisser en tas ou les brûler

- Diagnostic initial et notice de gestion :

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Communauté de Communes du Valdonnez et COPAGE), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Un diagnostic initial comprenant un volet environnemental et un volet agricole devra être réalisé par la Communauté de Communes du Valdonnez et le COPAGE. Ce diagnostic devra comporter une cartographie au 1/5 000^e des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs. Le plan de gestion pastoral précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs.

Le plan de gestion pastorale doit comporter à minima :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.

- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

La mesure « LR_VLOT_HE12 » **n'est pas compatible avec les aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique.**

Variables utilisées :

P16 = 5 ans

UN = 60

p9 = 2 ans

p11 = nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise = 5 ans.

Je soussigné

Nom, prénom,

dénomination sociale.....

atteste :

- avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et dans la Notice d'information du territoire « Vallée du Lot»

- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalité des aides,

- m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges «LR_VLOT_HE12»

Fait à

le

Signature de l'exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC